

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE  
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**

*(Art. R. 123-81 du code de commerce)*

**AVIS N° 2012-039**

**Question** : Le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés (RCS) d'une déclaration de don manuel de parts de sociétés au service des impôts des entreprises peut-il être considéré comme satisfaisant aux dispositions de l'article 52 du décret du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre II du code civil ?

Demande d'avis de greffiers de tribunaux de commerce.

(Sociétés - Inscription modificative et dépôt d'acte - Transmission de parts sociales - Pièces requises - Eventuelle admission de la « déclaration de don manuel » régularisée auprès des services fiscaux)

---

L'article 52 du décret du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre II du code civil, applicable aux sociétés civiles, prévoit que :

*"La publicité de la cession de parts est accomplie par dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de l'original de l'acte de cession s'il est sous seing privé ou d'une copie authentique de celui-ci s'il est notarié".*

Des dispositions similaires sont prévues s'agissant plus particulièrement des sociétés en nom collectif (art. L. 221-14 et R. 221-9 du code de commerce) et des sociétés à responsabilité limitée (art. L. 223-17 et R. 223-13 du code de commerce, renvoyant aux articles précités relatifs aux sociétés en nom collectif).

Aux termes de l'article 635A du code général des impôts :

*« Les dons manuels mentionnés au deuxième alinéa de l'article 757 doivent être déclarés ou enregistrés par le donataire ou ses représentants dans le délai d'un mois qui suit la date à laquelle le donataire a révélé ce don à l'administration fiscale ».*

La déclaration de don manuel, destinée aux services fiscaux, a donc pour seul objet de porter à leur connaissance les donations intervenues afin de déterminer les impositions dues.

En conséquence, la production de ce seul document ne peut être considérée comme satisfaisant aux dispositions des articles 52 du décret du 3 juillet 1978 et R. 221-9 et R. 223-13 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :**

Le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés d'une déclaration de don manuel de parts de sociétés au service des impôts des entreprises ne peut être considéré comme satisfaisant aux dispositions de l'article 52 du décret du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre II du code civil et des articles R. 221-9 et R. 223-13 du code de commerce.

Le Président,

Délibération du 25 octobre 2012  
Président : Jacques DRAGNE  
Rapporteur : Claudie LEFEUVRE

A publier sur le site internet  
< [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr) >  
(accès : "*textes & réformes* »)



**Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial**  
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cédex  
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : [CCRCS.DACS@justice.gouv.fr](mailto:CCRCS.DACS@justice.gouv.fr)